



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction de la doctrine et des ressources humaines
Bureau de la doctrine, de la formation et des équipements

Paris, le

30 OCT. 2017

DGSCGC/DSP/SDDRH/BDFE/WW/ n°2017 - **253**

Affaire suivie par : William WEISS

tél: 01.72.71.66.39

courriel : william.weiss@interieur.gouv.fr

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur

à

*Messieurs les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité
s/c de Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité
Messieurs les directeurs des services d'incendie et de secours
s/c de Mesdames, Messieurs les préfets de département
Le vice-amiral commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille
Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers
Monsieur le directeur de l'Entente pour la forêt méditerranéenne
Le colonel commandant les formations militaires de la sécurité civile*

Note d'information portant sur l'arrêté du 4 octobre 2017 (NOR : INTE1720227A) relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers.

Annexe I : Lexique de la formation

Annexe II : Processus relatif à la mise en œuvre des dispositions dérogatoires

Résumé : Les arrêtés relatifs à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de 2013 ont modifié la structuration des formations des sapeurs-pompiers en les centrant sur les notions de compétences et de parcours individualisés. La formation des formateurs doit être adaptée à ces nouveaux principes. Tel est l'objet de l'arrêté du 4 octobre 2017 qui abroge celui du 23 mai 2000.

Le nouveau dispositif crée 3 niveaux d'intervenants : l'accompagnateur de proximité, le formateur-accompagnateur et le concepteur de formation.

La présente note d'information décrit les objectifs du nouveau parcours, détaille la phase de transition du dispositif et apporte un éclairage sur les volumes des personnes ressources recensées. Elle spécifie les modalités d'agrément et la mise en œuvre du dispositif.

1 - Un parcours pédagogique rénové :

La notion de référentiels de compétences, introduite en 2013 dans le domaine de la formation des sapeurs-pompiers, modifie les pratiques des organismes de formation.

Les scénarios pédagogiques imposés par les guides nationaux de référence (GNR) laissent place à un dispositif de formation centré sur l'individu.

Ce changement introduit la notion de personnalisation du parcours pédagogique et l'adaptation aux structures et outils pédagogiques dont dispose l'organisme de formation. Ce nouveau dispositif, précisé dans l'arrêté du 4 octobre 2017, publié au Journal Officiel du 28 octobre 2017, remplace l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation de formateurs.

Il vise à mobiliser la globalité des actions favorisant le développement et l'entretien des compétences :

- Développer l'apprentissage en continu (situation opérationnelle, exercices, formation, en CIS...);
- Renforcer les méthodes de débriefing à l'issue des activités tant opérationnelles que formatives ;
- Systématiser, avant ou lors de l'entrée en formation, la notion du diagnostic des compétences acquises ;
- Développer l'autoévaluation accompagnée pour renforcer l'autonomie de l'apprentissage ;
- Privilégier la performance à la seule connaissance.

Pour ce faire, l'arrêté du 4 octobre 2017 institue trois fonctions, répondant chacune à des activités particulières :

- *Accompagnateur de proximité* pour les cadres en charge d'équipe(s) ;
- *Formateur-accompagnateur* pour les personnels encadrant régulièrement des formations au sein des organismes de formation, en service formation dans les CIS ;
- *Concepteur de formation* pour concevoir les parcours et la structuration des formations.

L'accès à la formation :

- *d'accompagnateur de proximité* est à privilégier dès le grade de sous-officier qui inclut des fonctions d'encadrement d'équipe. Néanmoins, il n'y a aucune restriction de grade, son rôle étant de participer à l'amélioration des compétences liées à son niveau d'emploi ou d'activité.
- de *formateur-accompagnateur* relève du choix de l'organisme de formation. En ce sens, la compétence *d'accompagnateur de proximité* n'est pas un prérequis.
- de *concepteur de formation* exige de l'expérience, imposant le prérequis de *formateur-accompagnateur*.

Il est à noter que les activités de gestion de la formation (responsable pédagogique, organisateur de formation, responsable du service formation) ne sont plus définies par arrêté. L'organisation de telles fonctions relèvent désormais de la compétence de l'organisme de formation.

Dès la mise en œuvre du dispositif, les futurs officiers, issus des formations d'intégration et d'adaptation, seront qualifiés en tant qu'*accompagnateur de proximité*.

2 - La transition entre les dispositifs :

Les personnels qualifiés dans le domaine de la pédagogie peuvent avoir vocation à poursuivre leurs activités dans le nouveau dispositif soit par la reconnaissance de leur qualification précédemment acquise (articles 12, 13 et 14) soit par la validation des acquis de l'expérience (VAE) (articles 8 & 9).

En outre, certaines autres compétences de formateurs sapeurs-pompiers peuvent être considérées comme équivalentes et bénéficier des dispositifs mis en place aux articles 12, 13 et 14, notamment celles prévues par :

- la *circulaire du 18 novembre 2008* relative à l'organisation de la formation des jeunes sapeurs-pompiers (JSP), concernant les animateurs et responsables de sections de JSP (paragraphe 4.2.1), devenus animateurs de jeunes sapeurs-pompiers par l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;
- la *note d'information du 10 août 1999* spécifiant le statut de formateur à la conduite tout terrain.

3 – L’analyse des besoins en volume de ressources humaines formées

L’enquête nationale réalisée auprès de l’ensemble des services d’incendie et de secours durant les travaux de conception, consolidée par les éléments déclarés sur *InfoSDIS*, recense de l’ordre de 40 000 qualifiés de FOR1 à FOR4. Concernant l’exercice réel de ces fonctions, environ 60% ont été déclarés comme réellement actifs dont 15% de manière très fréquente ou à temps plein.

En lien avec ces données et les activités des 3 nouvelles fonctions, l’estimation du nombre total d’agents à qualifier dans le nouveau parcours serait approximativement de :

Accompagnateurs de proximité	20 000 SP	Formateurs-accompagnateurs	4 000 SP	Concepteurs de formation	< à 1000 SP
------------------------------	-----------	----------------------------	----------	--------------------------	-------------

Concernant les concepteurs de formation, ayant pour vocation la construction des parcours de formation et la rédaction de documents réglementaires (référentiels internes de formation, de certification), il est envisageable que des SIS mutualisent leurs ressources afin de constituer une équipe œuvrant pour des territoires plus larges que l’habituel périmètre d’un SDIS.

En ce sens, avant d’engager les démarches spécifiques permises par la période de transition, il est primordial d’analyser les besoins de votre organisation pour assurer ces 3 activités.

4 – Les agréments des organismes de formation :

Sont agréés de fait pour dispenser les formations *d’accompagnateur de proximité*, l’ensemble des SDIS, le BMPM, la BSPP, les UIISC et les organismes de formation que sont le CNFPT, l’ENSOSP et l’ECASC. Afin de structurer le réseau national, jusqu’au 1^{er} janvier 2020, seul le CNFPT dispose de l’agrément pour dispenser les formations de *formateur-accompagnateur* et de *concepteur de formation*.

5 – Mise en œuvre du dispositif :

Des réunions d’information à destination des responsables de la formation sont organisées depuis début octobre 2017 via les EMIZ pour exposer le nouveau cadre juridique et ses objectifs.

Un séminaire national est organisé par le CNFPT du 21 au 23 novembre 2017 au profit de futurs *concepteurs de formation*. Ce regroupement permettra de constituer un premier réseau, d’initier l’harmonisation des pratiques et des ressources.

Les formations de formateurs accompagnateurs démarreront à l’issue de cette rencontre. Parallèlement, les outils digitaux de communication du PNRS de l’ENSOSP seront à disposition pour partager les bonnes pratiques, fédérer les initiatives et répondre aux questions.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées liées à la mise en œuvre de l’*arrêté du 4 octobre 2017* et de la présente note. Le bureau de la doctrine, de la formation et des équipements reste à votre disposition pour tout complément d’information (dgscgc-dsp-formation@interieur.gouv.fr).

Pour le ministre d’État et par délégation,
La sous-directrice de la doctrine et des ressources
humaines



Mireille LARREDE